



N.° 1109.

LOI

Relative à des barils contenant des espèces monnoyées étrangères, arrêtées par ordre de la Municipalité de Forbach.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, **ROI DES FRANÇOIS** :
A tous présens & à venir ; **SALUT.**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 7 Juillet 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ses Comités réunis des rapports & des recherches, décrète que les barils contenant des espèces monnoyées étrangères, mentionnées dans le procès-verbal du receveur des douanes

nationales de Forbach, contenant l'arrestation desdites espèces, ordonnée par la Municipalité dudit Forbach, en date du 26 juin dernier, jouiront, conformément à son Décret du 3 de ce mois, de la libre circulation pour arriver à leur destination.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à ces présentes. A Paris, ce vingt juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. Signé M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.